

N° : 18 / 173 VG

**Objet : STATIONNEMENT A DUREE LIMITE
« ZONE BLEUE »**

Le Maire de la Commune d'Autrans-Méaudre en Vercors (Isère)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, et L2213-1 à L2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles L411-1, R417-11, R 411-25 à R411-27 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté N° 101/09 du 16 septembre 2009 réglementant le stationnement en zone bleue sur le centre-bourg de la commune d'Autrans ;

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'en raison du nombre de places, il y a lieu de faciliter le stationnement en limitant la durée, pour permettre à la clientèle l'accès des commerces du centre du village ;

Considérant qu'il convient de redéfinir la durée de stationnement des zones bleue ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal N° 101/09 du 16/09/2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Les voies et parkings auxquelles s'applique le présent arrêté, constituant les zones bleues sont définis et réglementés comme suit :

- Sur la rue du Vercors du giratoire du Claret au carrefour de la rue du Tonkin, le stationnement, comprenant 10 emplacements, est limité à une heure et est interdit tous les jours de 20h00 à 8h00.
- Sur la rue du Vercors à partir du carrefour de la rue du Tonkin, le stationnement, comprenant 4 emplacements, est limité à une heure, est interdit tous les jours de 20h00 à 8h00 et est interdit le mercredi de 8h00 à 14h00.
- Sur la place de la Fontaine, le stationnement, comprenant 19 emplacements, est limité à une heure, est interdit tous les jours de 20h00 à 8h00 et est interdit le mercredi de 8h00 à 14h00.
- Sur la rue des Ecoles, le stationnement, comprenant 1 emplacement après l'arrêt bus, est limité à une heure, est interdit tous les jours de 20h00 à 8h00 et est interdit le mercredi de 8h00 à 14h00.
- Sur la place Julien Bertrand, le stationnement, comprenant 3 emplacements face au casino, est limité à 10 minutes et est interdit tous les jours de 20h00 à 8h00.

Article 3 : Tout stationnement en dehors des emplacements des voies et parkings désignés à l'article 2 est considéré comme gênant.

Article 4 : Dans les zones indiquées à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en marche.

Article 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour seul motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 : Les dispositions édictées dans ce présent arrêté ne s'appliquent pas à la place PMR qui fait l'objet d'un arrêté spécifique

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : La gendarmerie, la police municipale, tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autrans-Méaudre en Vercors, le 21 juin 2018

Le Maire
Hubert ARNAUD